



COMMUNIQUÉ
7 août 2025

Décision n° 2025-891 DC du 7 août 2025 - Communiqué de presse

Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

[Non conformité partielle - réserve]

Décision n° 2025-891 DC du
7 août 2025

Communiqué de presse

Commentaire
Document à venir

Dossier documentaire
Document à venir

Texte adopté

Saisine par 60 députés 1
Pdf 6.72 Mo

Saisine par 60 députés 2
Pdf 745.13 Ko

Saisine par 60 sénateurs
Pdf 4.4 Mo

**Observations du
Gouvernement**
Pdf 995.41 Ko

**Contributions
extérieures**

Saisi de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, le Conseil constitutionnel juge que sa procédure d'adoption n'a pas été irrégulière. Puis, contrôlant ses dispositions au regard des exigences de la Charte de l'environnement, il censure les dispositions autorisant à déroger à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, opère deux réserves d'interprétation des dispositions facilitant l'implantation⁽¹⁾ de certains ouvrages de stockage d'eau, et valide les autres dispositions contestées, à l'exception d'un « cavalier législatif ».

⁽¹⁾: Une réserve d'interprétation permet de valider une disposition qui, sans le respect de cette réserve, devrait être





Dossier législatif Sénat

Version PDF de la
décision
Pdf 545.63 Ko

Lien stable de la décision

Le Conseil devait se prononcer sur trois saisines mettant en cause la conformité à la Constitution, d'une part, de la procédure d'adoption de la loi, d'autre part, du contenu de ses articles 1^{er}, 2, 3 et 5.

Le Conseil estime que la procédure d'adoption de la loi n'a pas méconnu la Constitution

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « La loi est l'expression de la volonté générale », et l'article 3 de la Constitution, selon lequel « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants », **imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.** Par ailleurs, l'article 44 de la Constitution **protège le droit d'amendement.**

Les requérants estimaient que ces principes avaient été méconnus du fait de l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'une motion de rejet préalable déposée notamment par le rapporteur de la proposition de loi. Cet outil parlementaire est prévu par le règlement de l'Assemblée nationale et a pour objet « de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles », ou « de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». En l'espèce, sa présentation indiquait que son vote était souhaité non pas pour marquer une opposition de fond au texte, mais en vue d'accélérer sa procédure d'adoption, face à un usage du droit d'amendement qui était regardé comme une volonté d'obstruction.

Le Conseil rappelle que **bon déroulement du débat démocratique et le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels** supposent que le **droit d'amendement des parlementaires soit pleinement respecté**, mais aussi que **parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures.** Cette double exigence implique qu'il **ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits.**



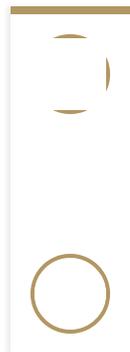
la motion de rejet préalable en première lecture à l'Assemblée nationale n'a méconnu ni le droit d'amendement, ni les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Le Conseil examine les articles contestés au regard des exigences de la Charte de l'environnement

La Charte de l'environnement adossée à la Constitution a valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel juge de façon constante que l'ensemble des droits et devoirs qu'elle définit s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.

Il découle notamment de cette Charte que le législateur doit, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, **veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins**, en préservant leur liberté de choix à cet égard (art. 1^{er} de la Charte). Il doit prendre en compte le **devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement** (art. 2) et l'**exigence de promouvoir un développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social** (art. 6).

La Charte fait par ailleurs la distinction entre le **principe de précaution** (art. 5 de la Charte), qui ne joue que lorsque la réalisation d'un dommage est incertaine, mais susceptible si elle advient d'affecter de manière grave et irréversible l'environnement, et le **principe de prévention** (art. 3), applicable en cas de risque certain pour l'environnement, et qui impose alors de prendre les mesures de nature soit à prévenir sa survenance, soit, à défaut, d'en limiter les conséquences négatives.





d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes

Appliquant ces principes, le Conseil censure les dispositions de l'article 2 de la loi qui permettaient de déroger par décret à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ou autres substances assimilées, ainsi que des semences traitées avec ces produits.

En l'état actuel du droit, l'utilisation de tels produits est interdite par l'article L. 253 8 du code rural et de la pêche maritime. La loi déferée créait une possibilité de dérogation à cette interdiction.

Le Conseil constitutionnel s'était déjà prononcé sur la constitutionnalité de dérogations de ce type par sa décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020. Il avait alors jugé que les produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ont des incidences sur la biodiversité, en particulier pour les insectes pollinisateurs et les oiseaux ainsi que des conséquences sur la qualité de l'eau et des sols et induisent des risques pour la santé humaine. Il avait néanmoins admis une dérogation cantonnée au traitement des betteraves sucrières dont la culture était soumise à de graves dangers, circonscrite dans le temps, soumise à des conditions procédurales garantissant une mise en œuvre limitée et encadrant les usages des produits concernés, en excluant en particulier toute pulvérisation afin de limiter les risques de dispersion.

Appliquant le même cadre à la loi déferée, après avoir relevé le motif d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre en permettant à certaines filières agricoles de faire face aux graves dangers qui menacent leurs cultures, le Conseil** a rappelé les dangers associés à l'usage des produits concernés**, puis a constaté que la dérogation rendue possible par la loi déferée :

- était instaurée pour toutes les filières agricoles, sans les limiter à celles pour lesquelles le législateur aurait identifié





- n'était pas accordée à titre transitoire pour une période déterminée ;
- et pouvait être décidée pour tous types d'usage et de traitement y compris ceux qui, recourant à la pulvérisation, présentent des risques élevés de dispersion des substances.

Il en a déduit que **faute d'encadrement suffisant** les dispositions déferées méconnaissaient le cadre défini par sa jurisprudence, découlant de la Charte de l'environnement.

Le Conseil formule deux réserves d'interprétation pour encadrer la portée de l'article 5 relatif à l'implantation d'ouvrages de stockage d'eau

L'article 5 de la loi déferée insère un nouvel article L. 211 1 2 au sein du code de l'environnement, afin de prévoir que certains ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux associés sont **présumés d'intérêt général majeur**. Cette présomption vise à permettre qu'ils **bénéficient de dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux** prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il insère en outre un nouvel article L. 411-2-2 au sein du même code prévoyant que ces ouvrages et prélèvements sont **présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur**. Cette présomption permet de justifier la délivrance, pour l'implantation de ces ouvrages, d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats.

Le Conseil estime que la réalisation des ouvrages de stockage d'eau et des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés est susceptible de porter atteinte à l'environnement eu égard à leurs incidences sur la ressource en eau et la biodiversité. Il relève toutefois qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général, visant à préserver la production agricole dans





Il relève également que les présomptions sont réservées aux ouvrages et prélèvements situés dans des zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne d'eau compromettant le potentiel de production agricole, et ne s'appliquent qu'à la condition qu'ils résultent d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau, qu'ils s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers.

Le Conseil formule en outre deux réserves d'interprétation pour exclure toute méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. La première réserve précise que si les dispositions contestées s'appliquent à des prélèvements sur les eaux souterraines, elles ne sauraient être interprétées comme permettant la réalisation de prélèvements au sein de nappes inertielles. La seconde précise que les présomptions instituées doivent être réfragables : autrement dit, elles n'interdisent pas de contester devant le juge l'intérêt général majeur ou de la raison impérative d'intérêt général majeur du projet d'ouvrage concerné.

Enfin le Conseil relève que la loi ne dispense pas l'autorité administrative compétente de s'assurer, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sous les deux réserves formulées, il déclare donc ces dispositions conformes à la Constitution.

Le Conseil valide l'article 1^{er} relatif au conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques





Inscription aux lettres d'information

Abonnez vous à l'actualité du contentieux pour rester informé(e) des dernières saisines et décisions, ainsi qu'à Titre VII, la revue numérique et gratuite du Conseil constitutionnel.

INSCRIPTION AUX LETTRES

Actualités

Les décisions

Espace presse

Mentions légales

Le Conseil

FAQ



NOUS SUIVRE

L'APPLICATION DU CONSEIL

NOTRE BOUTIQUE